



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale  
Loire Haute-Loire

**Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées**

**Référence :** UID4243-EAR-020- 535

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>
<p><b>Société RKW CASTELLETTA</b> 2 Allée de la Richelande 42 330 CHAMBOEUF</p> <p>SIREN : 353765381 SIRET : 353765381-00010</p>	<p>S3IC 105.0263</p> <p>Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre</p> <p>Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC</p> <p>SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED</p>

Activité principale : Production de films rétractables imprimés

**Date du contrôle :** 18 novembre 2020

**Inspecteur(s) :** Patricia TROUILLOT

<b>Type de contrôle</b>	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

**Circonstances du contrôle**

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Autre :

<b>Thème(s) du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Air, Déchets</li> <li>• Contrôles réglementaires</li> </ul>
-----------------------------	--

**Principale(s) installation(s) contrôlée(s)**

- bâtiment impression et local blanc
- tentes

**Référentiel(s) du contrôle**

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 juin 2008
- Arrêté ministériel du 2 février 1998<sup>1</sup>
- Articles du code de l'environnement

**Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)**

<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M COSTE	RKW CASTELLETTA	Directeur général
M MARTINIER	RKW CASTELLETTA	Responsable HSE
M DEVILLARD	RKW CASTELLETTA	Directeur technique
M. FRESSIONNET	APORA	Ingénieur environnement
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Pôle EAR <input type="checkbox"/> Autre :	

1- Arrêté ministériel du 2/2/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### *I.1 – Périmètre inspecté*

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 9 novembre 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : les suites de la dernière inspection (28/11/2019), les thématiques déchets (registre), air (autosurveillance annuelle 2020 des rejets atmosphériques au niveau de l'oxydateur thermique) et la prévention des risques technologiques (vérification des moyens d'intervention et des installations électriques).

Le déroulement de la visite n'a pas permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées : l'exploitant n'a pas programmé la date de l'autosurveillance annuelle des rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique pour l'année 2020 (article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2008).

**L'inspection rappelle que cette surveillance par un tiers reste obligatoire même après la mise en place de la surveillance en continu des émissions de COVT au niveau de cette installation. Aussi, il conviendra que celle-ci, au titre de l'année 2020, soit réalisée dans les meilleurs délais (au plus tard fin premier trimestre 2021) et les résultats avec les commentaires de l'exploitant envoyés à l'inspection au plus tard 1 mois après la réalisation de ce contrôle. Il conviendra ensuite pour l'exploitant de programmer un nouveau contrôle au titre de 2021.**

### *I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation*

L'exploitant fait état des évolutions sur le site depuis la dernière visite. Les travaux d'agrandissement sont terminés et les bâtiments/tentes sont exploités. La nouvelle imprimeuse (Comexi 10) est en activité et a remplacé la Comexi 8. L'atelier de maintenance est en cours de transfert.

Est également programmé à court terme le déplacement du distillateur vers le local blanc et le réaménagement du local de nettoyage des encierres.

Le site utilise du polyéthylène recyclé, l'inspection a demandé par courriel du 23 novembre 2020 à l'exploitant de justifier du statut (déchet ou non déchet) de ce produit.

### *I.3 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 28 novembre 2019)*

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant indique les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

## II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 2 non-conformités et 3 observations ont été relevées. Elles sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

### Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de remédier aux non-conformités et aux observations selon les délais mentionnés dans le présent rapport.

Inspecteur L'inspectrice de l'environnement	Vérificateur	Approbateur

## **Annexe 1 – Fiche de constats<sup>2</sup>**

### **I- Suites données à l'inspection du 28 novembre 2019**

#### **Constat 1 : Plan de gestion des solvants**

##### **Demande de l'inspection :**

- Le PGS 2019 devra prendre en compte l'ensemble des observations formulées dans le rapport de l'inspection de 2018 (notamment en matière de définition).
- Au vu de l'augmentation significative des volumes de solvants régénérés par distillation et des écarts observés au niveau de l'évaluation de O6 (solvants contenus dans les déchets collectés) du PGS, l'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois tous les éléments permettant de justifier ces écarts.

##### **Commentaire de l'exploitant :**

*Dans son courrier du 14/05/2020, l'exploitant précise que l'optimisation des programmes de distillation a permis d'augmenter le volume de solvants régénérés mais qu'il ne dispose pas d'un historique précis des modifications de programme.*

<b>Commentaire/avis de l'inspection :</b>	<b>Conclusion</b>
Le PGS 2019 reprend les grands principes du guide « élaboration d'un plan de gestion des solvants » - Ineris 2013. L'inspection a déjà fait part à l'exploitant par courriel du 12/06/2020 des points d'amélioration attendus pour l'élaboration du PGS 2020. Des prescriptions sont également prévues dans le projet d'arrêté en cours de validation afin d'améliorer la connaissance des volumes de solvants régénérés (I2) et de O6.	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure

#### **Constat 2 : AIR – Surveillance en continu des émissions de COVT en sortie de l'oxydateur thermique**

##### **Demande de l'inspection-réponse de l'exploitant (courrier du 14/05/2020, courriel du 25/09/2020 et précisions le jour de l'inspection) :**

##### **Observation N°1**

Sous un mois, l'exploitant étudiera la mise en place d'actions nécessaires pour respecter l'article 24 de l'arrêté du 2/2/1998 (expression des résultats des mesures en continu dans les conditions normales de température et de pression) associée à un échéancier de réalisation.

→ *Les résultats des mesures en continu sont données dans les conditions normales de température.*

##### **Observation N°2**

Les unités de mesure ne sont pas mentionnées en tête de colonne du tableau de résultats des mesures, transmis à l'inspection. L'exploitant veillera à préciser dans ces tableaux de suivi, les unités de mesure.

→ *les unités sont maintenant mentionnées en tête de colonne.*

##### **Observation N°3**

Sous un mois, l'exploitant examinera pour les mesures en continu en aval de l'oxydateur thermique, la mise en place d'un suivi des moyennes horaires des concentrations de COVT permettant de vérifier l'absence de dépassement de 1,5 fois la VLE soit 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

→ *le suivi de la mesure en continu est réalisé sur la moyenne journalière au vu du nombre important de données.*

##### **Observation N°4**

Afin de garantir une maîtrise de l'étalonnage de l'analyseur en continu et donc de l'incertitude des résultats d'analyses, la notion de dérive devra être explicitée dans la procédure d'étalonnage. Par ailleurs, des mesures de contrôle et d'étalonnage devront être réalisées périodiquement, par un organisme extérieur compétent, à une fréquence qui sera fixée par arrêté préfectoral dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction.

→ *la notion de dérive n'est pour l'instant pas définie mais l'étalonnage tous les deux mois est suffisant.*

<sup>2</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Commentaire/avis de l'inspection :	Conclusion
La surveillance en continu des rejets de COV en sortie de l'oxydateur thermique sera encadrée par l'arrêté d'autorisation en cours.	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure

### Constat 3 : AIR – indisponibilité de l'oxydateur thermique

#### Demande de l'inspection - réponse de l'exploitant (courrier du 14/05/2020) :

##### **Observation N°5**

Sous un mois, l'exploitant estimera, pour la durée de l'indisponibilité de l'OT (maintenance), la quantité de COV rejetée en sortie de l'OT. Cette quantité sera donnée en COV solvant.

→ *la quantité de COV rejetée lors de l'entretien de l'OT a été mentionnée dans le PGS 2019.*

##### **Non conformité n° 1**

L'exploitant, réalise la maintenance de l'OT en période de basse activité, toutefois il devra justifier de l'impossibilité technique/environnementale ... de réaliser cette maintenance en période de fermeture annuelle. De plus, en cas d'arrêt de l'OT en période d'activité, il serait souhaitable que l'exploitant détermine en amont les productions les moins impactantes sur les rejets atmosphériques (surface couverte les moins importantes...) afin de prévoir un planning de fabrication le plus adapté (réduction des COV émis) le jour de l'intervention. Ce travail pourra également être valorisé en période de pic de pollution de l'atmosphère (ozone).

Sous 6 mois : Concevoir une procédure interne qui prévoit notamment :

- la réalisation des entretiens en priorité lors de la fermeture annuelle du site
- en dernier recours (à justifier), une durée d'entretien la plus courte possible pendant le fonctionnement du site avec la réalisation des productions identifiées comme les moins impactantes en terme d'émissions atmosphériques et dans ce cas étudier la possibilité de mise en place d'un oxydateur thermique mobile

→ *l'exploitant précise que tout est mis en œuvre pour générer le minimum de rejet de COV pendant l'entretien de l'OT (cf. procédure interne).*

*Nota 1 : en 2020 cet entretien a été réalisé en semaine n° 43 pendant l'arrêt programmé de l'activité d'impression.*

*Nota 2 : la mise en place d'un OT mobile n'est pas possible compte tenu des débits mis en jeu, de la taille et du poids de la structure à mettre en œuvre - courriel du 18/11/2020 du prestataire d'entretien de l'oxydateur thermique.*

##### **Observation N°6**

Suite à la mise en œuvre du suivi en continu des émissions atmosphériques au niveau de l'OT, l'exploitant a indiqué vouloir élaborer son plan de gestion des solvants sur la base de ces analyses en continu. L'inspection rappelle que la surveillance permanente est réalisée dans le cadre d'une exploitation normale de l'OT. En cas d'indisponibilité (panne, entretien...) de l'OT, l'exploitant veillera à mettre en place une comptabilité spécifique des émissions qui devra être mise à disposition de l'inspection et prise en compte dans le plan de gestion des solvants. Le nombre d'heures d'indisponibilité de cette installation sera également enregistré sur l'ensemble de l'année.

Immédiatement : l'exploitant tiendra un registre des périodes de dysfonctionnement de l'OT (y compris les périodes d'entretien) comportant notamment : le nombre d'heures de dysfonctionnement, la (ou les) cause(s), les mesures mises en place pour éviter un incident similaire, l'estimation des émissions atmosphériques (en COV solvant) et leur comptabilité en sortie de l'oxydateur thermique, les mesures mises en place pour réduire ces émissions lors de l'incident/entretien, le bilan annuel.

→ *Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le tableau de suivi des concentrations moyennes de COVT en sortie d'OT : une colonne est prévue pour expliquer l'origine des dépassements de la VLE (>20 mg/ Nm<sup>3</sup>). Une journée complète d'indisponibilité est comptabilisée même si celle-ci a été moindre.*

*L'exploitant déclare qu'en cas d'indisponibilité de l'OT, les rejets atmosphériques ne transitent plus par cet appareil. En l'absence de mouvement d'air au sein de l'OT, l'analyseur en continu mesure donc les concentrations en COVT de l'air stagnant en sorti de l'OT et non les rejets atmosphériques canalisés au sein du site.*

<b>Commentaire/avis de l'inspection :</b>	<b>Conclusion</b>
<p>- Des prescriptions pour encadrer et suivre les indisponibilités de l'oxydateur thermique sont proposées dans le projet d'arrêté d'autorisation en cours de validation. Toutefois l'exploitant veillera dans <b>un délai de 6 mois</b> au travers d'une procédure interne à clarifier les modalités de comptabilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du nombre d'heure de dysfonctionnement/arrêt de l'OT</li> <li>• des émissions atmosphériques en sortie de l'OT durant ces périodes de dysfonctionnement/arrêt (estimation et/ou mesure) en fonction du fonctionnement de l'OT, de l'analyseur en continu et des divers circuits. Un plan/synoptique des différents circuits avec l'emplacement de l'OT, de l'analyseur et des émissaires... est à réaliser.</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure
	<b>Délai ou calendrier</b>
	<b>Procédure interne sous 6 mois</b>

**Constat 5 : – DECHETS – Tri 5 flux**  
**Art. D 543-284 du code de l'Environnement**  
**Arrêté du 18 juillet 2018**

**Demande de l'inspection- commentaire de l'exploitant :**

**Observation N°7**

L'exploitant transmettra à réception et au plus tard le 31 mars 2020, une copie des attestations annuelles de collecte et de valorisation établies par les prestataires en charge de la collecte des déchets (tri 5 flux) pour l'année 2019.

→ *L'exploitant a transmis une copie de l'attestation de valorisation des déchets de papiers de bureau, cartons et archives établie par la société Régigo le 01/03/2020 pour l'année 2019.*

*Le bois n'est pas considéré comme un déchet.*

<b>Commentaire/avis de l'inspection :</b>	<b>Conclusion</b>
<p>Cas particulier des films en polyéthylènes imprimés : Le classement ou pas de ce produit en déchet est un préalable à la détermination du respect de cette observation.          cf. constat 9.</p>	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure

**Constat 6 : Plaintes**

**Demande de l'inspection- commentaire de l'exploitant (courrier du 14 mai 2020) :**

**Observation N°9**

Pour les nuisances olfactives : l'inspection demande à l'exploitant d'analyser ses types de productions pour les activités d'impression et d'extrusion pour les jours et heures suivants (jour et heure plus spécialement signalé) afin d'en déterminer leurs spécificités pouvant expliquer une problématique d'odeur par rapport à une autre période de la journée : 29 mai 17h00, 15 juin 18h00, 25 juin de une heure à deux heures du matin, la nuit du 27 au 28 juillet de 23 heures à 4 heures du matin. Sous un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection, les conclusions de son analyse.

→ *L'exploitant précise qu'aucune anomalie en termes de conditions d'exploitation n'a été identifiée pour les jours concernés.*

Commentaire/avis de l'inspection :	Conclusion
<p>Le projet d'APC en cours d'élaboration prévoit que l'exploitant propose un plan de réduction des émissions odorantes dans un délai qui sera fixé par cet arrêté préfectoral.</p>	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure

### Constat 7 : Émissions atmosphériques de COV au niveau des extrudeuses

#### Demande de l'inspection -commentaire de l'exploitant (courrier du 24 mai 2020) :

##### **Observation N°10 :**

Une extrapolation des émissions canalisées des co-extrudeuses pourrait être une solution pour la détermination des émissions diffuses au niveau des mono-extrudeuses, car elle comporterait moins d'incertitude. L'exploitant indique cependant que cette solution n'est pas envisageable. Il devra sous un mois :

- réaliser, autant que faire se peut, une première estimation par extrapolation des émissions liées aux mono-extrudeuses,
- comparer ces émissions aux résultats obtenus par les mesures d'air ambiant effectuées dans les ateliers,
- préciser les difficultés rencontrées et les incertitudes liées à cette extrapolation

##### **Observation N°11**

L'exploitant devra estimer les émissions associées à la dégradation thermique dans la zone de chauffage des granulés des mono et co-extrudeuses. Il précisera le devenir de ces émissions (diffuses, canalisées ?) et justifiera l'absence de captation directe au niveau du chauffage des granulés : enceinte de chauffage complètement fermée, sans aucune mise à l'atmosphère (évents...), envoi vers la bulle d'extrusion ? Autres ? ».

→ En réponse, l'exploitant fait référence à un rapport portant sur la modélisation des émissions atmosphériques et la proposition d'un programme de surveillance.

Commentaire/avis de l'inspection :	Conclusion
<p>L'exploitant n'ayant pas répondu aux 2 observations, ces dernières ont été reprises en prescription dans le cadre du projet d'arrêté d'autorisation en cours de validation.</p>	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure

### Constat 8 : divers

#### Demande de l'inspection-commentaire de l'exploitant (courrier du 24 mai 2020) :

##### **Observation N°12**

L'exploitant indique que le « local blanc » est en rétention globale. Toutefois, l'inspection constate la présence d'une gaine rouge ne permettant pas de répondre à l'objectif de rétention. L'utilité de cette gaine n'a par ailleurs pas été précisée. A noter que l'étanchéité des murs/sol et le volume de rétention n'a pas été vérifié le jour de l'inspection.

##### **Observation N°13**

Le mur au nord du bâtiment en cours de construction (extension du bâtiment d'impression) est un mur coupe feu jusqu'au niveau de la mezzanine puis en bardage. L'exploitant justifiera l'absence de mur coupe feu au niveau cette mezzanine.

##### **Observation N°14**

Le site n'est pas actuellement clôturé de manière satisfaisante. L'exploitant devra porter une attention particulière aux éventuels accès de personnes non autorisées sur le site.

### Observation N°15

L'inspection constate une incohérence avec le dossier d'autorisation d'exploiter déposé en août 2019. En effet ce dossier mentionne que les eaux pluviales du secteur sud et ouest du site sont déversées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Chamboeuf après passage par un système de réservoirs enterrés qui permet d'une part la régulation du débit des eaux pluviales et d'autre part la collecte des eaux d'extinction d'incendie.

Sous un mois, l'exploitant étudiera et proposera à l'inspection la mise en place d'actions nécessaires permettant de respecter les dispositions prévues dans son dossier d'autorisation en matière de gestion des eaux pluviales et des eaux de rétention d'incendie (collecte dans les rétentions enterrées) avec notamment la suppression de la noue. Un échéancier de réalisation sera également transmis.

→ *L'exploitant donne des éléments de réponse dans son courrier du 14/05/2020.*

Commentaire/avis de l'inspection :	Conclusion
<p>Le jour de l'inspection il a pu être constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'embout de la gaine rouge avait été surélevé.</li><li>- le site était clôturé.</li><li>- l'absence de noue.</li></ul> <p>Toutefois, l'exploitant n'a pas justifié du respect du débit de fuite de 10 l/s/h et de la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, sur l'ensemble de la zone Sud-Ouest. Il devra donc tenir à disposition de l'inspection les éléments justifiant du respect du débit de fuite et transmettre, dans le délai prévu dans le projet d'arrêté en cours de validation, les justificatifs portant sur la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>L'exploitant justifiera de la bonne étanchéité de la dalle du local « blanc » au niveau du passage de la gaine rouge.</p>	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure

## II- Thèmes abordées

### Constat 9 : déchets – registre des déchets (présence, archivage et item du registre des déchets sortants)

#### Commentaire/avis de l'inspection :

Le site dispose d'un registre des déchets sous format informatique et comporte les items obligatoires. Il est complété de façon satisfaisante pour les déchets dangereux et conservé à minima 3 ans (l'exploitant a présenté le registre 2017).

#### Cas particulier des rebuts de films plastiques imprimés :

Sous 3 mois, l'exploitant devra se positionner quant au statut de ses rebuts de plastiques imprimés :

- soit il les considère comme des déchets et dans ce cas il est tenu de compléter l'ensemble des informations obligatoire du registre des déchets, notamment le N° du récépissé du transporteur, le code de traitement.
- soit il les considère comme des sous-produits auquel cas, le registre de déchets n'est pas à compléter. L'exploitant est alors tenu de justifier le respect des 5 critères de l'article L.541-4-2 du code de l'environnement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article R.541-43 du code de l'environnement	<b>3 mois</b>	

### Constat 10 : Installation électrique

**AP du 17 juin 2008-article 7.3.3 : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.**

La visite de contrôle a été réalisée les 22 et 23 octobre 2020. Deux rapports ont été établis :

- un pour l'existant : 35 observations ont été faites dont 24 récurrentes.
- un autre pour les nouvelles installations, 8 observations ont été relevées.

D'après les dires de l'exploitant, est uniquement suivie l'évolution du nombre d'observations d'une année sur l'autre. L'organisation actuelle ne permet pas de suivre la réalisation des travaux de mise en conformité.

#### Commentaire/avis de l'inspection :

L'exploitant mettra en place une organisation pour assurer une trace écrite des mesures correctives prises suite au contrôle des installations électriques, une planification des interventions sera également établie.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 17 juin 2008 Article 7.3.3	3 mois	

### Constat 11 : entretien des moyens d'intervention

**AP du 17 juin 2008-article 7.6.2 : Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition, des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.**

Les dates de contrôle des moyens d'intervention sont globalement mentionnées sur le registre d'hygiène et sécurité. Ces vérifications ont eu lieu courant octobre et novembre 2020. Les modalités de ces contrôles et les observations constatées n'ont pas été précisées. L'exploitant ne disposait pas des rapports de vérification des systèmes d'extinction automatique à CO2, détection d'incendie et portes coupes feu.

Sur site il a été constaté que la date de la vérification était inscrite sur un extincteur.

#### Commentaire/avis de l'inspection :

L'exploitant mettra en place sous 3 mois les actions correctives nécessaires pour respecter cette prescription (modalités de ces contrôles et observations constatées notamment).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 17 juin 2008-article 7.6.2	3 mois	